

solutions suivantes, lesquelles ont été lues et approuvées à l'unanimité, par l'assemblée de la dite paroisse tenue aujourd'hui à l'issue de l'office divin du matin,

Sur motion par M. Joseph Morin, secondé par M. Jean Pageot ;

Résolu, — Que la Tenure Seigneuriale devient nécessairement une question d'ordre public, et conséquemment de législation, a été regardé comme telle depuis un certain nombre d'années par la législature du Bas-Canada, que l'Exécutif a déjà nommé plusieurs commissaires pour s'enquérir des divers abus introduits dans l'application de cette Tenure, et notamment en 1842.

Sur motion par M. Ls. Gauthier, secondée par M. Antoine Dufresne ;

Résolu, — Que vu que la législature de cette Province doit pendant cette session, s'occuper de la Tenure Seigneuriale, et des abus qui s'y sont introduits, il est de l'intérêt de tous les censitaires, de se prononcer publiquement et avec énergie sur les abus qui se sont introduits dans l'application des lois qui régissent cette tenure, le privilège qu'un grand nombre de Seigneurs se sont arrogés, et sur la réforme qu'on en doit réclamer et attendre de la législature provinciale, et de s'opposer formellement contre toute tentative de commutation forcée.

Sur motion par M. Michel Naud, secondée par M. Ls. Gauthier ;

Résolu, — Que la Tenure Seigneuriale a été dans le commencement de l'établissement du Canada, un moyen facile et peu dispendieux de colonisation en ce pays par les taux minimes établis par les seigneurs d'alors, suivant l'intention du gouvernement Français, en accordant les Seigneurs aux cessionnaires primitifs.

Sur motion par M. Ant. Bélisle, secondée par M. Joseph Delachevrotière ;

Résolu, — Que c'est l'opinion de cette assemblée, que l'intention du gouvernement Français, en introduisant la Tenure Seigneuriale en ce pays, n'était pas d'imposer une taxe sur l'industrie et les labours des censitaires, mais bien de donner aux Seigneurs le pouvoir de prélever le droit de lods et ventes sur la valeur du sol seulement, et non pas sur la valeur des améliorations faites par le censitaire.

Sur motion par M. Nicolas Perrault, secondée par M. Pierre Gauthier ;

Résolu, — Que la plus grande partie des terres qui ont été concédées depuis environ l'an 1635 jusqu'environ l'an 1793, espace de 158 ans, l'ont été au taux moyen d'un sol tournois de rente foncière par chaque arpent en superficie, et un sol de cens par chaque arpent de front, que si depuis ce temps, les Seigneurs n'avaient pas, pour la plupart, élevé graduellement le taux des rentes pour les nouvelles terres à concéder, la plus grande partie des terres incultes dans les seigneuries, seraient à présent établies et donneraient une grande augmentation de revenus.

Sur motion par M. Pierre Gauthier, secondée par M. Jos. Sauvageau ;

Résolu, — Que depuis environ l'an 1793, la plupart des Seigneurs ont élevé graduellement le taux des rentes pour les nouvelles terres à concéder, à un prix exorbitant, et qui pis encore, se réservent le droit de retrait ; les places de moulins de toute espèce ; tous les pouvoirs d'eaux, la pierre à chaux, tous les bois de pin, pruche, épinette et autres propres à être sciés et exploités, de souffrir tous et tels che-

mins qu'il plaira aux Seigneurs, outre les chemins ordonnés par la loi, sur leurs terres, et de les entretenir en bon état, ainsi que beaucoup d'autres charges et réserves, ce qui paralyse le travail et l'industrie des censitaires, et cause la ruine d'un grand nombre de cultivateurs.

Sur motion par M. Cyrien Naud, secondée par M. Joseph Paquin, conseiller ;

Résolu, — Que les privilèges exclusifs que les Seigneurs se sont arrogés depuis un grand nombre d'années les taux élevés et exorbitants des rentes actuelles et les abus qui se sont introduits dans l'application des lois qui régissent cette Tenure, sont autant d'obstacles au développement de nos ressources industrielles, et à l'établissement des terres incultes et non concédées, une source constante de procès onéreux, et la principale cause de l'expropriation et de la ruine d'un grand nombre de cultivateurs.

Sur motion par M. Joseph Sauvageau, secondée par M. Jean Marcotte ;

Résolu, — Que ces réserves par un grand nombre de Seigneurs, imposées aux censitaires, et stipulées dans leurs contrats de concession, tel que le droit de changer à volonté, le jour du paiement, le lieu de la recette des cens et rentes et autres droits seigneuriaux ; le droit de détourner le cours des eaux, de faire des saignées aux rivières, ruisseaux, ravins, fossés, canaux et coulées ; le droit de couper les terres pour augmenter le volume des eaux où sont présentement établis et pourront être établis à l'avenir, les moulins de toutes espèces le droit de prendre en tout temps sur la terre concédée, de toute espèce de bois de quelque dénomination que ce puisse être, et autres matériaux quelconque, tant pour la construction des batisses publiques, des moulins de toute espèce, maisons et autres bâtiments et enclos, tant pour l'utilité du domaine que toutes autres terres appartenantes aux Seigneurs, sont encore odieux et vexatoires, en ce qu'elles causent la ruine de ceux qui s'y soumettent.

Sur motion par M. Jean Pageot, secondée par M. Henry Julien ;

Résolu, — Que la réserve également pour le seigneur, sans aucune indemnité pour le censitaire, de toutes les mines, minières et minéraux qui peuvent se trouver, ou qui pourraient se découvrir à l'avenir sur les dites terres, ainsi que la défense aux censitaires de vendre, transporter, ou donner pour être transporté aucun bois de Construction ou marin, sont encore des abus criants, inventés pour paralyser et retarder l'industrie de nos Cultivateurs.

Sur motion par M. Joseph Delachevrotière, secondée par M. Cyprien Naud ;

Résolu, — Que le droit de lods et vente, tel qu'axigé par les Seigneurs, d'un douzième sur la valeur d'un Immeuble, y compris ses améliorations, est une taxe énorme prélevée sur les labours d'une persévérante industrie, qui veut en vendant sa propriété, réaliser en argent les fruits des améliorations créés par ses pénibles travaux, cette même taxe de lods et vente qui doit être payée d'abord, en sus du prix d'achat, par tout nouvel Acquéreur d'immeuble, avant qu'il n'ait retiré aucun bénéfice sur sa nouvelle acquisition.

Sur motion par M. Joseph Paquet, secondée par M. Isaac Perron ;

Résolu, — Que ce droit de retrait, même de préférence aux parens lignagers, tel qu'exigé par plusieurs seigneurs, est odieux, c'est un véritable engin d'immobilité, exerce le plus souvent à l'en-